NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/78
15 mars 1993

Quarante-septième session
Point 91 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/658)]

47/78. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 45/89 du 14 décembre 1990,

Constatant de nouveau avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/,

Ayant à l'esprit la décision prise à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992 2/ d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, par lequel les membres du Comité créé au titre de la Convention recevront désormais des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/;

1/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

2/ Voir CERD/SP/45, annexe.

3/ A/47/425.

/...

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour action ultérieure au-delà de la Décennie;

4. Prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. Demande aux Etats parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

89e séance plénière
16 décembre 1992